Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 25 mai 2016, n° 15-21407

Pourvoi n° 15-21407

Motifs : "Mais attendu que, d?une part, après avoir relevé que la juridiction britannique [saisie par l'épouse d'une demande de divorce et ayant condamné l'époux à verser une certaine somme à titre d'obligation alimentaire] avait tranché la question de la compétence, l?arrêt, répondant par là-même aux conclusions invoquées, en déduit exactement que M. Y… ne peut prétendre que la décision étrangère a été rendue en fraude de ses droits au motif que son épouse serait domiciliée, non en Grande-Bretagne, mais en France ; que, d?autre part, il constate que l?intéressé a été avisé par les conseils de Mme X… des dates d?audience, lesquelles ont fait l?objet de renvois successifs en raison de l?absence de diligences de sa part ; qu?en l?état de ces énonciations, la cour d?appel a rejeté, à bon droit, le recours ; (…)".

Mots-Clefs: Obligation alimentaire
Exécution
Ordre public
Fraude
Droits de la défense

Doctrine:
Dalloz Actualité, 14 juin 2016, obs. F. Mélin

AJ fam. 2016. 336, obs. A. Boiché

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/obligations-alimentaires-r%C3%A8gl-42009/civ-1e-25-mai-2016-n%C2%B0-15-21407/3664